



N°2025_065

DÉCISION MUNICIPALE

**CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
AU NOM DE LA VILLE**

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Publiques,

Vu l'article 706-47-4 I du Code de Procédure Pénale,

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 6 février 2025 relative aux délégations de pouvoir accordées au Maire ;

Vu l'avis d'information relatif au contrôle judiciaire avec interdiction d'exercice pour l'agent communal concerné, produit par le Tribunal Judiciaire de Lille le 13 décembre 2024,

Considérant que les faits reprochés à l'agent communal concerné peuvent porter atteinte à l'image de la ville,

DÉCIDE

Article 1 :

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de Seclin, s'est constitué partie civile au nom de la commune afin de solliciter la réparation du préjudice subi exposé auprès du Tribunal Correctionnel de Lille.

Article 2 :

Lors du jugement rendu le 16 mai 2025 par le Tribunal Judiciaire de Lille, la ville a été reconnue victime. La ville va percevoir 1€ de dommages et intérêts par l'agent communal concerné.

Article 2 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La décision sera publiée sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 03/06/2025

François-Xavier CADART



Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative